JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2013- 1332 /PRES/PM/MCT/ MEF portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des Ensembles Artistiques Nationaux du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

institution;

LE PRESIDENT DU FASO,

VisacFmc 0.1030

3/12/2013 FU

VU la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°99-085/ PRES/ PM/ MCC du 15 avril 1999 portant création du Centre National des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (CENASA);
- VU le décret n°2013-104./PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2013-787/PRES/PM/MCT du 24 septembre 2013 portant organisation du Ministère de la culture et du tourisme ;
- Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2013 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article 1: En application de l'article 4 du décret n°99-085/ PRES/ PM/ MCC du 15 avril 1999 portant création du Centre National des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (CENASA), les Ensembles Artistiques Nationaux sont régis par les dispositions du présent décret.

TITRE II: CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1: CREATION

Article 2: Sont créés, conformément aux missions du CENASA précisées à l'article 4 du décret n°99-085/ PRES/ PM/ MCC du 15 avril 1999 portant création du Centre National des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (CENASA), les Ensembles Artistiques Nationaux du Burkina Faso.

CHAPITRE 2: ATTRIBUTIONS

Article 3: Les Ensembles Artistiques Nationaux ont pour missions de promouvoir et de valoriser le patrimoine culturel national en matière de danses, de chorégraphies, de chants et de musiques.

A ce titre, ils sont chargés:

- d'assurer la création, la représentation et la circulation des spectacles culturels et artistiques au Burkina Faso ;
- de jouer le rôle de modèle et de référence pour les artistes, les groupes et troupes artistiques au plan national et international;
- de produire des œuvres de qualité destinées à l'exploitation phonographique et audiovisuelle ;
- d'encourager les artistes nationaux à l'excellence et au professionnalisme ;
- de générer à travers leurs prestations, des ressources financières pour le financement des projets artistiques et le renforcement de leurs capacités;
- de participer aux manifestations culturelles et artistiques au plan national et international et d'y représenter le Burkina Faso,
- d'exploiter le répertoire du patrimoine culturel et artistique national;
- de prospecter, répertorier et mettre en valeur l'héritage culturel et artistique national dans le domaine de la musique, du chant, de la danse et de la chorégraphie.

CHAPITRE 3: COMPOSITION

Article 4: Les Ensembles Artistiques Nationaux sont composés:

- de l'Orchestre National du Burkina;
- du Ballet National du Burkina;
- de l'Ensemble Instrumental National du Burkina.

<u>Article 5</u>: Le personnel des Ensembles Artistiques Nationaux se compose d'artiste et de techniciens.

Sont artistes : les danseurs, musiciens, chanteurs, chorégraphes, metteurs en scène, compositeur et arrangeurs.

Sont des techniciens : les ingénieurs de son, régisseurs son et régisseurs lumière.

Tout personnel des Ensembles Artistiques Nationaux est lié par un contrat de prestations à l'une des composantes des Ensembles Artistiques Nationaux.

<u>CHAPITRE 4</u>: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 6: Les Ensembles Artistiques Nationaux sont placés sous la tutelle technique, administrative et financière du Centre National des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (CENASA).
- Article 7: Chaque composante des Ensembles Artistiques Nationaux est placée sous la responsabilité d'un directeur artistique.

Chaque directeur artistique est recruté par le CENASA sur la base d'un projet artistique.

Les contrats signés entre les directeurs artistiques et le CENASA régissent les droits et obligations des parties et précisent notamment, les objectifs attendus de chaque directeur artistique.

- Article 8: La qualité de personnel d'une des composantes des Ensembles Artistiques Nationaux ne confère pas la qualité d'agent public et ne saurait donner droit aux avantages liés à ce statut.
- Article 9: Un règlement intérieur des Ensembles Artistiques Nationaux élaboré par le CENASA, précise et complète les dispositions du présent décret.
- <u>Article 10</u>: Les modes de recrutement du personnel des Ensembles Artistiques Nationaux sont :
 - le test (audition, évaluation des aptitudes physiques, contrôle écrit et ou oral d'évaluation des connaissances et compétences etc.) suivi d'un contrat de prestation avec une des composantes des Ensembles Artistiques Nationaux, pour les artistes et les techniciens;
 - la sélection sur présentation de dossier de candidature suivi d'un contrat de prestation avec une des composantes des Ensembles Artistiques Nationaux, pour les directeurs artistiques.

- Article 11: Les contrats de prestation du personnel des Ensembles Artistiques Nationaux sont à durée déterminée. La durée est fixée à deux ans maximum, renouvelable de façon expresse et assortie d'une période d'essai de trois mois.
- Article 12: Le personnel des Ensembles Artistiques Nationaux bénéficie de rémunération forfaitaire mensuelle conformément à la grille de rémunération forfaitaire mensuelle des emplois au sein des Ensemble Artistique Nationaux fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre en charge de la culture.
- Article 13: Les rémunérations perçues par le personnel des Ensembles Artistiques Nationaux autres que les rémunérations forfaitaires mensuelles au titre des activités de chaque composante des Ensembles Artistiques Nationaux, sont précisées par les contrats d'embauches. Elles tirent leurs sources, notamment:
 - des cachets payés au titre des activités ordinaires des Ensembles Artistiques Nationaux à l'intérieur ou à l'extérieur du Burkina Faso;
 - des cachets payés au titre des prestations individuelles des artistes membres des Ensembles artistiques Nationaux ;
 - des contreparties financières perçues par le CENASA au titre des prestations individuelles des artistes membres des Ensembles Artistiques Nationaux ;
 - des subventions, dons et legs faits aux Ensembles artistiques Nationaux.
- Article 14: Le personnel des Ensembles Artistique Nationaux sous contrat avec le CENASA peut, à titre individuel, fournir des prestations ponctuelles au profit d'autres entités ou à l'occasion de manifestations et d'évènements culturels et artistiques.

Ces prestations se font selon les conditions négociées avec la Direction générale du CENASA, dûment constatées par un écrit.

Les termes des contrats de prestations individuelles précisent la répartition du cachet de ou des artistes avec le CENASA ou à défaut, la contrepartie financière à verser au CENASA par le ou les bénéficiaire(s) de la prestation artistique.

Article 15: L'appartenance à l'une des composantes des Ensembles Artistiques Nationaux donne droit à une carte professionnelle délivrée par le CENASA et valable pour la durée du contrat.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16: L'administration des Ensembles Artistiques Nationaux dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent décret pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 17: Le Ministre de la Culture et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembonn

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

OMO

Baba HAMA

